



ARRETE N° 25/29

PORTANT INTERDICTION D'ACCES A CERTAINES PARCELLES DE LA FORÊT COMMUNALE

Le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code forestier,

VU le Code du travail relatif aux règles de sécurité sur les chantiers forestiers,

VU la demande de l'Office National des Forêts,

CONSIDERANT que des travaux d'exploitation forestière sont programmées dans la forêt communale de Choisy, au niveau du parcours de santé,

CONSIDERANT que ces travaux présentent des risques pour la sécurité des usagers (promeneurs, cyclistes, cavaliers etc...),

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité publique, d'interdire temporairement l'accès aux parcelles n°2, n°3 et n°4 du parcours santé du 29 septembre 2025 au 31 décembre 2025,

ARRETE

- Art. 1 -** L'accès aux parcelles cadastrées n°2, n°3 et n°4, situées en forêt communale de Choisy est interdit à toute personne étrangère au chantier, du 29 septembre 2025 au 31 décembre 2025, sauf aux ayants droit et aux personnes dûment autorisées par la commune ou l'entreprise exploitante.
- Art. 2 -** Cette interdiction concerne tous les usages : promenade, randonnée pédestre ou équestre, circulation de cycles, VTT, engins motorisés, ainsi que la cueillette des champignons ou toute autre activité de loisir.
- Art. 3 -** L'Office National des Forêts est chargée de mettre en place sur site une signalisation visible rappelant la présente interdiction, aux entrées des chemins et sentiers menant aux parcelles concernées.
- Art. 4 -** Toute personne contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code forestier et par le Code pénal.
- Art. 5 -** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'aux abords des parcelles concernées.
- Art. 6 -** Mme JONOT Karine, secrétaire de mairie, et M. PONCON Christophe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Office National des Forêts et au représentant de la gendarmerie de La Balme de Sillingy.

Fait à CHOISY, le 23 septembre 2025

Le Maire,

Yves GUILLOTTE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T. A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Télétransmis à la Préfecture le :